

Département de la
Charente-Maritime

VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

19 OCT 1965

COPIE

Réunion du 13 Juillet 1965

OBJET :

Exploitation des toilettes
publiques du Port.

65 117

le treize Juillet mil neuf cent soixante cinq à
18 h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance
ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la
présidence de M. le Député Maire, d'après convocations faites
le 9 Juillet.

Etaient présents : M. de LIPKOWSKI, Député Maire, MM. MATRAS,
BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY
BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMEQ,
BERLAND, LANUSSE, TETARD, STIPAL, PECHEVIS, BUJARD, BETOUS, POUGET

Excusés : MM. NARTEAU et BENDER

Les Conseillers présents formant la majorité des mem-
bres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code
Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris
dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages
a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la commission des finances du 2 juillet 1965

Vu les références concernant Madame BROCAS

DECIDE :

- de choisir Mme BROCAS pour l'exploitation des toilettes publiques du
Quai nord du Port.
- que la date de début de l'exploitation sera fixée au 1er juillet 1965
- que Madame BROCAS versera chaque année une redevance de 500 F, payable
le 1er octobre de l'année en cours.

Pour l'année 1965, la redevance sera diminuée de 50 %

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer le traité de concession à intervenir et qui sera semblable à celui précédemment voté pour l'exploitation des toilettes publiques des Galeries Commerciales.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM; les Membres présent.

Ot. 1965

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-Préfet, 8 OCT. 1965

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the red stamp and the date.

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE . 05.31.04

JG/MTR

CONCESSION DU BLOC SANITAIRE
DU QUAI NORD DU PORT

ENTRE : Monsieur Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire de Royan
Officier de la Légion d'Honneur,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
13 Juillet 1965 .

ET : Madame BROCAS née LANDREAU Irène, Marie, domiciliée à ROYAN
78, route de la Tremblade .

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er- La Ville de ROYAN concède à Madame BROCAS l'exploitation
du Bloc sanitaire du Quai Nord du Port, aux conditions ciaprès:

ARTICLE 2 - Madame BROCAS tiendra ouvertes, tous les jours, les
installations qui lui sont concédées :

- de 8 H.30 à 18 H.30 pour la période du 15 septembre au 30 Avril
- de 8 H.30 à 20 H. " " du 1er Mai au 30 Juin
- de 8 H.30 à 24 H. estivale du 1er Juillet au 15 Sept.

Pendant les fêtes de PAQUES (dimanche de Pâques - 8 Jours
avant et 8 Jours après) et les fêtes de PENTECOTE (du samedi avant
la Pentecôte au jeudi suivant) les installations du bloc-sanitaire
resteront ouvertes jusqu'à 22 Heures .

ARTICLE 3 - Durant les heures d'ouverture précitées, la concessionnaire
est tenue d'être présente dans le local prévu à cet effet . Elle aura
la possibilité de se faire remplacer par une personne de son choix et
sous sa responsabilité personnelle .

ARTICLE 4 - Madame BROCAS est chargée du bon entretien des locaux à elle
confiés et du matériel qui les équipe .

Elle doit tenir en parfait état de propreté : locaux, cuvettes
et lavabos et s'assurer de cette propreté après chaque utilisation .

Toute inscription sur les murs des locaux doit disparaître
immédiatement.

Elle fournit le savon, le papier hygiénique et les essuie-mains
nécessaires au fonctionnement correct des W.C. et lavabos .

Les essuie -mains seront changés aussi souvent qu'il sera
nécessaire .

./.

ARTICLE 5 - La concessionnaire remplacera ,à ses frais, les appareils sanitaires et électriques remis à sa disposition et mis hors d'usage, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles .

ARTICLE 6 - La concessionnaire veillera à la bonne tenue des usagers des W.C. et signalera à l'agent de police de service au Port tous faits contraires aux bonnes moeurs .

ARTICLE 7 - La concessionnaire est autorisée à percevoir de chaque usager des W.C. et lavabos la somme de 0 fr,30 (zéro francs trente), l'usage des urinoirs étant gratuit . Cependant le passage successif des W.C. aux lavabos ne donne droit qu'à une seule perception de 0 fr,30 . Le tarif des douches est fixé à 2 fr (Deux francs).

Les prix pratiqués seront affichés de façon très apparente à l'entrée des locaux .

ARTICLE 8 - La concessionnaire ne pourra disposer pour son chauffage durant la saison froide que d'appareils genre THERMIS .

ARTICLE 9 - La présente concession prend effet du 1er Juillet 1965 , les parties contractantes s'engageant à s'adresser un préavis de six mois, au cas où elles auraient l'intention de mettre fin à la présente concession.

Cependant , dans le cas où la concessionnaire négligerait les charges mentionnées au présent traité, la Ville pourra, sans indemnité procéder à son remplacement , après mise en demeure non suivie d'effet, dans le délai dont la brièveté dépendra de la nature et des conséquences de la négligence .

ARTICLE 10 - Madame BROCAS versera le premier octobre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal, la somme de 500 fr (Cinq cents francs) à titre de redevance, étant entendu que pour 1965, cette redevance est ramenée à 250 fr (deux cent cinquante francs).

ARTICLE 11- Les frais et taxes auxquels le présent traité de concession pourrait donner lieu, sont à la charge de la concessionnaire qui, pour l'exécution des présentes, fait élection de domicile à l'Hôtel-de Ville de ROYAN.

FAIT A ROYAN, le premier octobre 1965 .

La Concessionnaire,

APPROUVE

Pr le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,

L. CHEFORT-MER, le

Le Sous-Préfet



Lu et Approuvé
1/1 m
Brocas

Laub *mmh50*